

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 232

(Privé)

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

Présenté le 14 mai 1997 Principe adopté le 18 juin 1997 Adopté le 18 juin 1997 Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de nº 232

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** La Ville de Trois-Rivières est autorisée à accorder des subventions pour la reconversion, à des fins d'habitation, de l'immeuble décrit en annexe.
- **2.** Ces subventions ne peuvent être accordées que lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- 1° tous les bâtiments et équipements existants le 19 juin 1997 sur l'immeuble ont été démolis, démantelés ou enlevés;
- 2° le cas échéant, l'immeuble a fait l'objet d'une décontamination et d'une réhabilitation qui le rendent utilisable à des fins d'habitation;
- 3° les constructions résidentielles à être érigées sur l'immeuble sont conformes aux exigences de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.
- **3.** Les subventions visées aux articles 1 et 2 ne sont versées qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction à des fins d'habitation.
- **4.** L'article 6 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1993, chapitre 92) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «125 à 129» par «124 à 127».
- **5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «juillet 1997» par «juin 1998 ou, si une entente prévue à l'article 3 est conclue au plus tard à cette dernière date, après le 1^{er} juillet 1999».
- **6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Trois-Rivières, compris dans le cadastre de la cité de Trois-Rivières et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin est du lot 1119-80; vers le sud-ouest, l'emprise nordouest du lot 1119-83 (rue Père-Marquette) jusqu'à la ligne séparative des lots 1119-74 et 1119-73; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 1119-73 et son prolongement dans le lot 1108, soit une distance de 1,52 mètre; vers le nord-est, dans le lot 1108, une ligne parallèle de 1,52 mètre de la ligne séparative du lot 1108 avec les lots 1119-74 à 1119-76, sur une distance de 39,54 mètres; vers le nord-ouest, dans les lots 1108, 1109 et 1110, une ligne parallèle de 7,62 mètres de la ligne séparative des lots 1108, 1109 et 1110 avec les lots 1119-612 à 1119-619, sur des distances successives de 72,46 mètres et 60,88 mètres; vers le nord-est, dans le lot 1110, le prolongement de la ligne séparative des lots 1119-619 et 1119-620, soit une distance de 7,62 mètres et la ligne sud-est du lot 1119-620 jusqu'à l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval); vers le sud-est, l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval) jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).